

DIMANCHE 31 JANVIER 1836

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

La Cour des pairs tenant audience le dimanche, la Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi.

## TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS,

DE LA CONCIERGERIE A LA PRISON DU LUXEMBOURG.

Aujourd'hui samedi, à sept heures du matin, trente gardes municipaux à cheval, commandés par un officier, étaient réunis dans la cour de la Conciergerie et aux abords de la prison. A sept heures et demie, deux voitures couvertes attelées chacune de deux chevaux, conduits par un postillon, sont arrivées pour recevoir les prisonniers.

Pépin est descendu le premier de sa cellule pour se rendre dans la salle de l'avant-grefte où se trouvait M. Lebel, directeur de cette maison. La mise de Pépin est recherchée; il porte une redingote grise, dite à la propriétaire, un gilet brun broché et enrichi de rosaces en lames de soie, un pantalon noir et une cravate blanche de batiste. On a d'abord visité les papiers qu'il emportait avec lui, et qu'il avait soigneusement renfermés dans un mouchoir. Cette visite une fois faite, on a déposé les papiers dans un grand et long sac à avoine. L'accusé voulant lier le sac avec un cordon ou une ficelle on s'y est opposé, par la raison que cette corde aurait pu favoriser un projet de suicide. Le sac a donc été fermé sur lui-même, et Pépin a souri ironiquement en se voyant soupçonné d'un dessein qui, selon lui, est bien loin de sa pensée. Néanmoins M. le directeur a immédiatement recommandé qu'on ne laissât entrer ni sortir personne avant le départ des prisonniers.

Cette opération terminée, l'accusé a remis à M. le directeur un cadenas et une paire de lunettes, pour être envoyés à sa femme. Ensuite il s'est promené de long en large dans la salle en attendant l'ordre du départ; il dirigeait continuellement les yeux vers la porte de sortie et lorsqu'il la voyait ouverte sa physionomie animée semblait indiquer combien il lui tardait d'en franchir le seuil. Bientôt on retira de son coffre un petit miroir qui y était déposé, et il comprit parfaitement que l'on craignait encore que le verre et le mercure dont il est empreint ne fussent pour lui un moyen d'attenter à ses jours.

Peu d'instans après, Pépin a retiré d'une boîte commune le tabac qu'elle renfermait pour en garnir sa jolie tabatière en or; puis il a pris son chapeau et s'est dirigé vers la voiture où il est monté aussitôt. Sur ces entrefaites arriva M. Parisot, chef du bureau des prisons, qui trouva étrange qu'on eût fait monter Pépin avant Fieschi. D'après cette observation le premier est descendu pour faire place au principal accusé; Pépin est donc rentré dans une pièce voisine de celle où Fieschi devait subir à son tour la visite accoutumée.

Cet accusé arrive bientôt d'un pas ferme et assuré. La première personne qu'il rencontre sur son passage est M. Sajou, doyen des huissiers de la Chambre des pairs. Il lui dit bonjour, lui présente la main et M. Sajou retire la sienne. Fieschi monte alors dans la voiture qui lui est destinée et Pépin monte ensuite dans la sienne sans qu'ils aient pu se voir ni se parler avant le départ. Ces deux accusés avaient chacun, dans leur voiture séparée, trois sergens de ville et autant de surveillans.

Ces agens sont les mêmes que ceux qui ont été préposés à la garde des accusés depuis le moment de leur arrestation; et ils demeureront encore avec eux pendant tout le temps de leur séjour au Luxembourg. Enfin tout est organisé de manière à ce que les détenus ne puissent communiquer entre eux, et par un surcroît de précaution, les gardiens de chaque accusé, prisonniers eux-mêmes et mis en quelque sorte au secret, ne peuvent ni sortir à l'extérieur, ni même avoir la moindre relation avec les gardiens des autres accusés. Et ce secret absolu des accusés et des gardiens dure depuis six mois!

C'est à huit heures cinq minutes que Fieschi et Pépin sont partis de la Conciergerie, escortés par les trente gardes municipaux à cheval. Deux cavaliers, précédés d'un trompette, marchaient en avant pour faire ranger les voitures; ils étaient suivis de la voiture bourgeoise de l'entrepreneur des transports des prisonniers, dans laquelle se trouvait M. Sajou. Venaient immédiatement celles des deux accusés, au milieu du piquet servant d'escorte, et le cortège est arrivé ainsi au palais de la Chambre des pairs, en suivant le quai des Lunettes, le Pont-Neuf, la rue Dauphine, le carrefour Bussy, la rue Neuve de Seine, la place Saint-Sulpice et la rue Férou.

Les deux accusés sont descendus au Luxembourg, dans le même ordre qu'ils étaient partis; puis les deux mêmes voitures et la même escorte sont revenus prendre les accusés Boireau et Bescher. Ceux-ci, avant de partir de la Conciergerie, n'ont montré ni faiblesse ni arrogance. Boireau a emporté dans une savate quelques petits objets en linge; Bescher a placé ce qu'il avait à prendre dans une grosse éponge, et ils ont été transférés devant la Cour de la même manière que leurs deux co-accusés. Quant à Morey, c'est dans un fiacre qu'il a été conduit de l'hôpital de la Pitié à la prison du Luxembourg.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

Audience du 30 janvier 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

A midi précis les portes de la salle d'audience sont ouvertes, et les tribunes sont promptement envahies. La distribution intérieure de la salle est restée la même que pendant les procès d'avril. Le banc des accusés a seul subi quelques modifications; il a été réduit à gauche et à droite pour l'établissement de deux tribunes, destinées, l'une à la garde nationale, l'autre aux officiers de service au palais. Dans l'une des tribunes occupées par les témoins, et placées au-dessus du banc des accusés, on remarque Laurence Petit et Nina Lassave. Tous les regards se portent sur ces deux femmes, qui sont assez modestement vêtues, et paraissent fort embarrassées de leur conte-

nance. Entre le banc des avocats et le bureau de M. le président, sont déposées les pièces à conviction: on voit d'abord la machine infernale qui a été montée et dressée comme elle l'était dans la chambre de Fieschi; vingt-deux canons seulement sont ajustés sur la machine; ceux qui ont éclaté et qui sont placés sur la droite, sont garnis d'étiquettes, ainsi que ceux qui n'ayant pas fait feu, ont été sciés longitudinalement dans toute l'étendue de la charge.

Sur le bureau, on voit une corde ensanglantée: c'est celle qui a servi à Fieschi pour descendre de sa chambre sur le toit de la maison voisine; un martinet garni de dix lanières de peau, terminées chacune à son extrémité par une lourde balle de plomb, jet destiné par l'assassin à se faire faire place et à protéger sa fuite; une poignée en fer qui a la forme d'un fer à repasser, et qui avait été préparée par Fieschi pour parer des coups de sabre qu'on aurait pu lui porter. On voit encore un poignard, une scie, deux chapeaux, dont l'un est déchiré et ensanglanté, une tringle de fer, un tison à demi consumé: c'est celui qui a mis le feu à la fatale machine.

A midi et demi, les accusés sont amenés par la garde municipale. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans toute l'assemblée.

Fieschi est introduit le premier; deux gardes municipaux le tiennent par le bras; un troisième garde le tient par derrière. Fieschi salue l'assemblée en souriant et promène un regard assuré sur toutes les parties de la salle. Arrivé à la place qui lui est assignée, il se penche vers ses défenseurs, M<sup>es</sup> Parquin, Chaix-d'Est-Ange et Patorni, et leur adresse quelques mots.

Tous les yeux se dirigent sur Fieschi et cherchent à démêler dans ses traits, dans son attitude, les sentimens qui doivent l'assiéger en un pareil moment. Fieschi est d'une taille moyenne; il est pâle, et cependant cette pâleur ne paraît pas être le résultat de l'émotion, mais plutôt un des signes caractéristiques de son tempérament. Il a le front haut, mais légèrement déprimé dans la partie supérieure; ses yeux, qui sont petits, caves et renforcés, ont une certaine vivacité, mais leur expression est incertaine et douteuse: sa bouche est grande, irrégulière, et encore déformée par la cicatrice qui sillonne la partie inférieure du visage; une large cicatrice se remarque également au côté gauche du front de Fieschi. Ses cheveux noirs, courts et épais, sont rasés de ce côté et permettent de remarquer sur son crâne de profondes cicatrices.

Fieschi est vêtu d'un pantalon, d'un habit noir et d'un gilet de satin. Il rajuste à chaque moment sa cravate noire qu'il a cherché à mettre avec quelque élégance.

A côté de Fieschi, et séparé de lui par deux gardes, est placé Morey. Son état de maladie et de faiblesse est tel, qu'il ne peut marcher qu'avec l'aide de deux gardes municipaux qui le soutiennent; ses yeux sont mornes et fixes; sa figure est pâle et amaigrie; il est vêtu d'une large redingote verte, et coiffé d'un bonnet de soie noire qui lui descend jusque sur les yeux et qu'il conserve pendant toute l'audience.

Pépin est le troisième accusé. Il paraît vivement ému en entrant dans la salle d'audience; il pâlit et rougit tour à tour; mais bientôt il a recouvré son sang-froid et il reste debout, immobile, les bras croisés. Il est entièrement vêtu de noir.

Boireau et Bescher paraissent tous deux fort calmes. Boireau porte de petites moustaches noires.

Les accusés sont séparés l'un de l'autre par un seul garde municipal: deux sous-officiers se placent derrière Fieschi.

Au banc des avocats sont M<sup>es</sup> Parquin, Chaix-d'Est-Ange et Patorni, avocats de Fieschi; M<sup>e</sup> Dupont, avocat de Morey et de Boireau; M<sup>es</sup> Dupin et Marie, avocats de Pépin; M<sup>e</sup> Favre, avocat de Bescher.

Onze ou douze avocats en robe sont assis près des défenseurs: M. le grand-référendaire a fait de préférence distribuer des billets à ceux de MM. les membres du barreau qui ont été nommés d'office par M. le président dans le procès d'avril.

Un quart-d'heure s'écoule avant l'arrivée des membres de la Cour. Pendant ce temps, les quatre derniers accusés restent immobiles et silencieux, et échantent à peine quelques paroles avec leurs défenseurs.

Fieschi seul s'agit continuellement; il ne cesse de s'entretenir, soit avec ses avocats, soit avec les gardes municipaux qui l'entourent, et il conserve l'apparence de la plus parfaite tranquillité. Au moment où un huissier annonce la Cour, Fieschi paraît fort occupé à mettre quelques papiers en ordre et à préparer un crayon.

Les membres de la Cour sont introduits. M. le président est suivi de M. le prince de Talleyrand, qui assiste pour la première fois aux débats judiciaires de la Cour; MM. les pairs prennent leur place en silence. Fieschi cherche à attirer les regards de ceux des membres de la commission en présence desquels il a déjà comparu, et il les salue; Morey baisse la tête et s'appuie sur la barre; les autres accusés se lèvent.

M. le greffier procède à l'appel nominal, qui constate la présence de 177 pairs.

Pendant cet appel et à mesure que chacun des pairs répond présent, Fieschi jette les yeux sur lui et sourit à l'appel de plusieurs noms. On remarque qu'aucun de MM. les ministres pairs ne fait partie de la Cour. MM. de Broglie, Thiers et d'Argout font une courte apparition dans la tribune basse réservée aux ministres.

M. Martin (du Nord), procureur-général, et M. Franck-Carré, avocat-général, siègent au parquet.

M. le président: Fieschi, levez-vous. (Profond silence.)

Fieschi se lève et salue.

M. le président: Quels sont vos nom et prénoms?

Fieschi, d'une voix haute et ferme: Joseph Fieschi.

M. le président: Votre âge?

Fieschi: Quarante-un ans.

M. le président: Votre état?

Fieschi: Mécanicien.

M. le président: Où êtes-vous né?

Fieschi: A Murato (Corse).

M. le président: Où demeurez-vous à Paris?

Fieschi: Boulevard du Temple, 50.

L'accusé salue trois fois et se rassied.

M. le président: Accusé Morey, quels sont vos nom et prénoms?

Morey fait un effort pour se lever.

M. le président: Restez assis. Vous êtes malade, répondez assis.

Morey déclare se nommer Pierre Morey, âgé de 61 ans, sellier, né à Chassigne (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue St-Victor, 23.

Pépin déclare se nommer Pierre-Théodore-Florentin Pépin, âgé de 35 ans, marchand épiciier, né à Remy (Aisne), demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 1.

Les deux autres accusés répondent à l'appel de leur nom.

Victor Boireau, âgé de 25 ans, ouvrier lampiste, né à La Flèche (Sarthe), demeurant à Paris, rue Quincampoix, 77.

Tell Bescher, âgé de 41 ans, ouvrier relieur, né à Laval (Mayenne), demeurant à Paris, rue de Bièvre, 8.

MM. Cauchy, greffier, et Léon de la Chauvinière, greffier-adjoint, donnent, en se succédant, lecture de l'acte d'accusation.

Pendant cette lecture Fieschi prend des notes: il se lève, se rassied, se relève, sourit, hausse les épaules; il est dans un état constant de perplexité et d'agitation; il prend de fréquentes prises de tabac; il en offre plusieurs fois aux gardes municipaux qui l'entourent, et paraît quelque peu offensé du refus que les gardes peuvent se croire imposé par la rigueur de la consigne. Au moment où le greffier arrive à un passage de l'acte d'accusation dans lequel on parle d'un témoin qui faisait partie de la Société des Gueux, Fieschi pousse un bruyant éclat de rire et prend une note. Lorsque M. le greffier donne lecture d'un autre passage de l'acte d'accusation où mention est faite des regrets manifestés par Fieschi en apprenant la mort du maréchal Mortier, tué par lui, Fieschi baisse la tête et fait mine de s'essuyer les yeux. Il reste quelque temps tranquille, puis reprend son agitation première.

M. le greffier fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de 108, cités à la requête de l'accusation. Fieschi a fait citer 8 témoins. Parmi eux se trouve M. Baude, député, ancien préfet de police. 60 témoins à décharge ont été également cités sur la demande des autres accusés.

L'audience est suspendue à trois heures et demie. Morey et Pépin, sortent de l'audience accompagnés de leurs gardes. Boireau et Bescher les suivent bientôt. Fieschi reste seul à sa place et s'entretient long-temps à haute voix avec ses voisins et avec M<sup>e</sup> Patorni, l'un de ses défenseurs; en français, avec les premiers; en italien et en patois corse avec le second.

« La mort, dit-il, je ne la crains pas; je prouverai que j'ai du cœur, je l'ai bravée avec courage à la guerre; j'ai fait mon métier de soldat: je l'ai bravée dans les barricades. Fieschi n'a jamais été le dernier à marcher en avant. Je montrerai que je ne crains pas la mort; les autres sont des lâches qui la craignent. La mort! la mort a sur l'humanité une vieille créance dont personne ne peut prévoir ni le mode, ni l'époque d'échéance. »

Une des personnes qui l'entourent considère attentivement ses blessures. « Vous voyez, dit-il, je n'ai pas été mal arrangé. La boîte du crâne a été traversée, une balle est entrée là (montrant son front), et est sortie là (en montrant son crâne), derrière l'oreille. On m'a retiré de la tête vingt-quatre morceaux d'os. »

Puis il explique tranquillement la position qu'il avait quand il mit le feu. « Voilà comme j'étais, dit-il; (montrant ses cicatrices), c'est ce qui vous explique tout ceci. C'est entré là, c'est sorti là: mon chapeau a un trou par devant et par derrière. »

Fieschi est conduit hors de l'audience et quelques instans après on l'y ramène; la Cour rentre à quatre heures cinq minutes.

M. le président fait subir à Fieschi l'interrogatoire suivant:

D. Le 28 juillet dernier, entre midi et une heure, au moment où le Roi passant en revue la garde nationale et les troupes de ligne, arrivait devant le front de la 8<sup>e</sup> légion, à peu près à la hauteur de la grille d'entrée du Jardin Turc, n'est-ce pas vous qui, placé derrière la jalouse d'une fenêtre du troisième étage de la maison portant sur le boulevard du Temple le n° 50, avez mis le feu à une machine dont l'explosion a tué ou blessé quarante personnes et mis en péril les jours du Roi et ceux des princes ses fils qui l'entouraient? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette machine ne se composait-elle pas d'un bâtis en bois de chêne, de trois pieds et demi de hauteur, monté sur quatre chevrons à vis, et d'un certain nombre de canons de fusil fixés sur le bâtis à l'aide de deux bandes de fer, et reposant sur deux traverses crénelées? — R. Oui, Monsieur.

D. La plus haute de ces traverses, celle de derrière, sur laquelle étaient posés les culasses des canons de fusil, ne pouvait-elle pas, au moyen de vis qui la retenaient, s'élever ou s'abaisser à volonté, selon la direction qu'on voulait imprimer à la machine? — R. Oui, Monsieur.

D. La machine qui est devant vous et que je vous représente, n'est-elle pas celle qui a servi l'exécution du crime dont vous vous êtes déclaré l'auteur? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien y avait-il de canons de fusil rangés en batterie sur cette machine? — R. Vingt-quatre.

D. Combien y avait-il de balles dans ces canons? — R. Il y avait quatre chevrotines, deux balles entières et une coupée en quatre.

D. N'y avait-il pas encore dans ces canons d'autres projectiles? — R. Dans un de ces canons, il y avait deux vis à peu près d'un pouce.

D. Une certaine quantité de poudre n'avait-elle pas été placée par vous sur la bande de fer horizontale qui assujettissait les culasses des canons de fusil, de manière à former une traînée d'une longueur égale à celle de cette bande de fer? — R. Oui, Monsieur, jusque sur la lumière.

D. N'est-ce pas au moyen de cette traînée de poudre, et d'un tison qui a été trouvé dans votre chambre encore fumant et embrasé, que vous avez mis le feu à la machine? — R. Oui, Monsieur.

D. Le feu a-t-il été mis par vous au milieu ou à l'une des extrémités de la traînée de poudre dont je viens de vous parler? — R. Il a été mis par moi-même au milieu.

D. Quelques-uns des canons de fusil que supportait la machine n'ont-ils pas crevé, et n'avez-vous pas été blessé très grièvement par l'explosion de ces canons? — R. Oui, Monsieur, j'ai été blessé à la main et à la tête.

D. Malgré cette blessure, n'avez-vous pas tenté de vous évader au

Moyen d'une double corde suspendue à la fenêtre de votre cuisine? — R. Oui, Monsieur.

D. Lorsque vous avez été arrêté dans la cour intérieure de la maison n° 50, et conduit au poste du Château-d'Eau, ne vous a-t-on pas fouillé, et n'a-t-on pas saisi sur vous un fouet ou manche de bois armé de trois lanières de cuir tressé, garnies à leur extrémité de fortes balles de plomb, un couteau à plusieurs lames et un peu de poudre? — R. Oui, Monsieur.

D. Plus tard, n'a-t-on pas trouvé au poste du Château-d'Eau un poignard dont vous étiez porteur au moment de votre arrestation, et dont vous vous étiez furtivement débarrassé en le jetant sur le lit de camp du violon de ce poste? — R. Oui, Monsieur, j'ai eu l'occasion de me servir du couteau, mais je ne l'ai pas fait. Comme j'étais au corps-de-garde, un garde national vint par derrière me trouver, et me donna un coup de poing. Je fus saisi de ce coup; je n'étais pas homme à endurer des coups de poing. Je me rappelai que j'avais un poignard, craignant d'être tenté d'en faire usage, je jetai le couteau sur le lit de camp.

D. Ne portiez-vous pas habituellement ce poignard? — R. Oui, Monsieur.

D. Au moment où la force publique a pénétré dans votre appartement, dont la porte avait été par vous barricadée, n'a-t-on pas dû y trouver, entre autres objets, une scie, un ciseau, un vilbrequin, une forte baguette de fer, un maillet qui portait les traces de coups donnés sur cette baguette, quelques balles et un canon de fusil qui n'avait pas de lumière? — R. Oui, Monsieur, il avait été fait par un fabricant de billards.

D. N'avez-vous pas emprunté la scie et le maillet au sieur Paul, l'un des locataires de la maison? — R. Oui, Monsieur, mais je ne me rappelle plus son nom.

D. N'est-ce pas au moyen de ce maillet et de cette baguette de fer que les canons de fusil de la machine ont été chargés? — R. Oui, Monsieur, la veille au soir. Je n'étais pas seul pour cela, Morey était avec moi; j'introduisais la poudre avec les doigts, il donnait un coup avec le maillet, ensuite nous faisions descendre la charge avec la grande baguette de fer que vous avez là.

D. Les balles saisies à votre domicile n'étaient-elles pas le reste de celles qui étaient destinées à entrer dans vos canons de fusil et qui n'ont pas été employées à cet usage? — R. Je ne sais si ce sont les mêmes; il devait en rester très peu.

D. Je vous représente le fouet et le couteau saisis sur vous; les reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur, c'est le même.

D. Je vous représente le poignard trouvé sous le lit de camp du violon du poste du Château-d'Eau; le reconnaissez-vous? — R. Tout cela a été à moi.

D. Je vous représente la scie, le ciseau, le vilbrequin, la baguette de fer, le maillet, les balles et le canon de fusil saisis chez vous; reconnaissez-vous ces différents objets? — R. Oui, Monsieur.

D. Je vous représente les vêtements que vous portiez au moment de votre arrestation; les reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur, c'est le même.

D. Je vous représente également un portrait du duc de Bordeaux, ramassé au pied de votre machine; reconnaissez-vous ce portrait? — R. C'est lui-même.

D. Comment et dans quelle intention vous l'étiez-vous procuré? — R. Je l'avais acheté comme cela peu de temps auparavant. Il était évident qu'après cette circonstance le gouvernement aurait cherché à savoir si cela venait du parti républicain ou du parti de la dynastie légitime. J'ai fait cela de concert avec mes complices, qui m'ont même dit d'acheter des journaux royalistes pour les laisser dans la chambre; ce que je n'ai pas fait.

D. Où avez-vous acheté ce portrait? — R. Près de la place Victoire, dans une petite rue à droite.

D. Etiez-vous seul dans votre chambre, quand vous avez mis le feu à la machine? — R. Oui, Monsieur.

D. Il résulterait cependant de la déposition d'un témoin que, quelques secondes avant l'explosion et au moment même où elle s'est faite entendre, il avait aperçu dans votre chambre trois hommes dont il a décrit le costume, la taille et les diverses attitudes. Deux de ces hommes ont été signalés comme ayant des chapeaux gris, et deux chapeaux de cette couleur paraissent avoir été trouvés chez vous. Ces deux chapeaux vous appartenaient-ils? — R. J'avais chez moi, la veille, un chapeau noir lorsque Morey est venu pour charger les canons. Je suis sorti le soir avec un chapeau gris, parce qu'il faisait mauvais temps. En quittant Morey, j'ai pris un cabriolet, puis je l'ai quitté pour aller chez Nina, rue Saint-Sébastien.

D. Ainsi, depuis l'instant où Morey est sorti de chez vous, la veille au soir, personne n'est entré chez vous que vous-même? — R. Non, Monsieur; il n'y a eu que moi.

D. Vous n'avez pas d'explications particulières que vous puissiez donner de la possession des deux chapeaux? — R. J'avais un chapeau noir et un chapeau gris, le premier a disparu lors de l'invasion faite chez moi lors de l'événement. Il y a toujours, dans ces circonstances-là, des personnes qui ne l'oublient jamais; elles m'ont enlevé mon chapeau noir.

D. Il résulterait encore de divers témoignages que deux hommes auraient été vus se glissant, l'un après l'autre, le long de la double corde, au moyen de laquelle vous avez essayé de vous sauver, et s'enfuyant par le petit toit qui longe le second étage de la maison n° 52, et d'où vous vous êtes élançé dans la cuisine du sieur Chimène? Avez-vous quelque connaissance de ce fait? — R. J'étais tout seul, il n'y avait personne avec moi.

D. Enfin, il paraîtrait qu'immédiatement après la détonation, plusieurs jeunes gens pâles, vivement émus, à figures décomposées, se seraient échappés dans la rue des Fossés-du-Temple, par la maison, 39, tandis que d'autres, se sauvant avec une égale précipitation, auraient escaladé la clôture d'un chantier de bois à brûler, situé dans la même direction? Avez-vous quelque connaissance de ces faits? — R. Non, Monsieur, j'étais si bien seul, qu'après que je suis descendu on a trouvé la porte barricadée, il a fallu l'enfoncer pour entrer, la clé s'est trouvée à ma main lors de mon arrestation, ce qui prouvera à la justice que j'étais bien seul.

D. Ainsi vous persistez à déclarer qu'aucun de vos complices, si vous en avez, ne vous a ni aidé, ni assisté dans ce dernier et terrible moment, à consommer le crime dont vous êtes appelé aujourd'hui à répondre devant la justice? — R. Je persiste à dire ce que j'ai dit; je suis entré à neuf heures et demie; j'étais seul.

D. Vous connaissez le nombre des personnes de tout rang, de tout sexe, de tout âge que vous avez immolées. Quelque affreux qu'aient été les conséquences de votre crime, ne devait-il pas avoir encore une portée plus funeste, lorsque vous en avez arrêté la pensée; le Roi, sur le front duquel une balle a imprimé la trace de son passage, et les princes, ses fils, n'étaient-ils pas les victimes désignées à vos coups? — R. Je vous prie, M. le président, de répéter la question.

M. le président répète la question et ajoute: « Vous voyez bien que je vous demande si votre pensée avait été d'atteindre la personne du Roi. — R. M. le président, j'ai déjà dit la vérité, je vais la répéter encore. Depuis bientôt un an que j'ai cherché à commettre le crime, je n'ai eu d'autre pensée, ainsi que mes complices, que de me défaire de la personne du Roi. Dans la matinée du 28 juillet, ayant en face de moi M. Lavocat, à qui j'ai eu tant d'obligations, ma résolution s'est ébranlée; malheureusement on a fait changer la 3<sup>e</sup> légion de place; alors je suis revenu à mon premier projet, je n'ai plus songé qu'à la lâcheté que je commettais en manquant de parole à mes complices.

D. Quel motif a pu vous porter à commettre un crime aussi atroce? Si, comme tout le démontre, votre bras ne s'est pas armé pour venger une injure personnelle, la justice doit rechercher sous quelles inspirations vous avez agi; si vous avez été égaré par votre propre fanatisme, ou par des suggestions coupables, ou par l'appât de récompenses qui vous auraient été promises; vous avait-on fait quelques grandes promesses pour vous décider à cet attentat?

R. Je n'ai agi que pour moi et pour me venger d'une injustice. Je vous prie d'avoir indulgence pour mon langage, parce que je ne connais pas la langue française; j'ai besoin d'efforts pour me faire comprendre. J'étais un ancien soldat, ma vie antérieure vous sera exposée dans ma défense. J'ai été condamné en 1815 à la peine de mort, elle fut commuée; mais rentré en France je fus mis à la disposition du Gouvernement; on me traduisit, pour un crime imaginaire, devant la Cour d'assises de Draguignan. Ce fait, s'il eût été réel, n'aurait mérité que trois mois de prison; mais c'était un délit politique, on avait donné la couleur la plus odieuse à l'affaire de Murato, et je fus

envoyé dans la prison d'Embrun. Ayant obtenu ma liberté, je réclamai, après la révolution de 1830, du service comme condamné politique. Plusieurs personnes me protégèrent, sachant que j'étais bonapartiste, car je n'ai jamais été ni carliste ni républicain. On me dénonça comme ayant trompé le gouvernement, on me demanda la pièce judiciaire constatant les motifs de ma condamnation. Il m'était impossible de produire une pareille pièce.

Je fus renvoyé et me trouvai sans moyens d'existence, abandonné de plus par ma femme, avec laquelle j'avais vécu maritalement. Ne sachant plus que devenir, je me liai avec des hommes que je croyais courageux et fermes; ils m'encouragèrent dans ma funeste résolution, et me procurèrent les moyens de l'exécuter. C'est alors que je conçus l'idée de cette machine, j'étais un homme désespéré; je regrette ce que j'ai fait, et, pour l'expier, je suis prêt à monter à l'échafaud. Si j'avais connu mes complices, d'avance, je ne me serais pas jeté dans cette entreprise: mes complices ne sont pas dignes d'avoir un complice comme moi. Je regrette mes victimes; j'ai déjà expliqué et j'expliquerai encore plus tard comment tout cela s'est fait.

D. Appartenez-vous à quelque société politique, à la Société des Amis de l'Égalité, par exemple, ou à celle des Droits de l'Homme? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Vous étiez au moins lié avec un grand nombre d'individus qui faisaient partie de ces sociétés? — R. J'étais lié avec des personnes qui étaient liées avec la femme avec qui je vivais maritalement. Nous ne pouvions pas être d'accord ensemble. Ils disaient de moi: C'est un bonapartiste, et les autres étaient des républicains.

D. N'avez-vous pas des rapports fréquents avec des personnes qui, en toute occasion, faisaient éclater leurs sentiments de haine contre le Roi, et qui montraient évidemment leur inimitié contre le gouvernement constitutionnel? — R. Je connaissais aussi des personnes qui n'étaient nullement ennemies du gouvernement. Croyez-vous donc que M. Lavocat, que M. Baude, que le respectable M. Caunes, soient des hommes ennemis du gouvernement, et qui travaillent à le renverser? Des témoins ont cherché à me tromper en disant des faussetés. Quand un homme est dans le malheur, tout le monde tombe sur lui. J'étais aussi protégé par M. Caunes, inspecteur des eaux de Paris, qui est aussi un homme fort estimable. J'ai toujours été considéré de mes chefs; mais de malheureuses circonstances m'avaient privé de ces honorables protecteurs; j'étais réduit au désespoir. Voilà ce qui m'a fait faire le triste attentat.

D. Vous-même, après vous être montré partisan outré de Napoléon, n'avez-vous pas, dans plusieurs circonstances, et devant grand nombre de personnes, exprimé des opinions républicaines? Ne disiez-vous pas aux uns que la France était lasse des rois, aux autres, qu'il n'y avait rien de tel que la république; qu'aux États-Unis les enfants même connaissent leur Code, mais qu'en France on était trop ignorant. — R. Tout cela c'est des faussetés.

D. N'avez-vous pas été attaché, en 1831, au journal la Révolution, en qualité de porteur, et ne vous désignait-on pas alors sous le nom du *vétéran républicain*? — R. Non, M. le président, le journal la Révolution ne faisait pas de la république; il faisait du napoléonisme, et je le déclare franchement, je serais encore dans les rangs des bonapartistes si le fils de Napoléon vivait.

D. N'avez-vous pas été signalé à la même époque à l'autorité militaire comme facilitant les intelligences que des personnes, avec lesquelles vous étiez alors en relation habituelle, cherchaient à nouer dans les régiments de la garnison de Paris, afin d'y propager l'esprit d'insurrection et de révolte qui venait de se manifester à Tarascon? — R. Non, M. le président, tout cela est une erreur.

D. Lorsque vous faisiez partie de la 3<sup>e</sup> compagnie des sous-officiers sédentaires, n'étiez-vous pas signalé comme professant ouvertement des opinions républicaines, et n'est-ce pas ce motif qui, indépendamment de vos absences fréquentes du corps, a déterminé vos chefs à provoquer l'expédition de votre congé? — R. Non, M. le président; d'après une ordonnance ou une loi, je ne sais pas laquelle, ma démission ne pouvait m'être envoyée si elle n'était pas demandée. Je me suis retiré du corps des vétérans parce que je l'ai demandé moi-même. Il m'en coûtait à moi qui me regardais comme un jeune homme qui n'avait pas encore quarante-un ans, de tenir une place qui devait plutôt appartenir à de vieux militaires.

D. Ne disiez-vous pas souvent que des occupations manuelles étaient au-dessous d'un homme tel que vous, que vous ne souffririez pas toujours et qu'avant de mourir, vous feriez parler de vous? — R. C'est un conte faux. (Avec un léger sourire) Ce n'est pas à vous que j'adresse ce mot, M. le président, mais à celui qui a fait cette déclaration.

D. N'avez-vous pas également, dans diverses circonstances, manifesté une profonde ulcération contre l'état de la société, et n'avez-vous pas annoncé l'intention de faire un mauvais coup si votre position ne changeait pas? — R. Je n'ai dit cela à personne.

D. Précisez l'époque où vous est venue la première volonté de cet attentat? — R. Ma première pensée a été lorsque j'ai été chez Morey; nous avons parlé politique, il m'a donné l'idée de la machine, car je ne pensais pas certes à commettre un attentat de la sorte.

D. N'est-ce pas à la fin de 1834 ou au commencement de 1835? — R. D'après les circonstances, cela doit avoir été à la fin de décembre 1834, ou dans les premiers jours du mois de janvier suivant.

D. N'est-ce pas en effet à l'époque où, loin de s'améliorer, votre position est devenue plus mauvaise par la suppression de votre emploi, et où vous avez été obligé, pour vous dérober aux poursuites de la justice, de chercher un asile d'un côté et de l'autre chez vos amis, n'est-ce pas au commencement de l'année 1835 que remonte la première pensée de l'attentat dont vous vous êtes rendu coupable? — R. Ça doit avoir été... funeste circonstance! vers la fin de décembre 1834, ou vers les premiers jours de janvier 1835.

D. Cette pensée que vous avez mise à exécution le 28 juillet, est-ce vous qui l'avez conçue le premier? Ou bien vous a-t-elle été inspirée par une ou plusieurs personnes dont vous seriez devenu d'abord le complice et ensuite l'instrument? — R. Je ne l'avais pas inventée pour le malheureux attentat.

D. N'êtes-vous pas au moins l'inventeur et le fabricant de la machine qui a servi à commettre l'attentat? — R. Oui, M. le président.

D. Si, comme vous le prétendez, cette machine n'était pas d'abord destinée par vous à l'usage auquel vous l'avez employée, qui est-ce qui aurait eu l'idée de la faire servir à cet usage? — R. Quand j'ai fait le modèle de cette machine, je ne l'ai pas fait dans l'intention de l'attentat, j'ai été soldat, non-seulement pour apprendre l'exercice ou la théorie comme sous-officier, mais je me suis encore occupé de tactique militaire; je me suis occupé à lever des plans. Je pourrais parler des militaires que j'ai remplis. J'en ai rempli une bien difficile en Sicile dans le camp ennemi. Quoique jeune, je m'en suis toujours tiré avec honneur.

« Voilà comme je fis le plan de la machine. Je me dis un jour: Si tu étais dans une forteresse avec trois cents hommes, et qu'une épidémie vint t'en enlever la moitié, ne pourrais-tu pas te défendre avec peu de monde? J'eus alors l'idée de faire cette machine, qui devait employer quatre-vingt-dix fusils rangés par étage. Je me dis: Avec une pièce au milieu de cela, tu pourrais détruire tout un régiment avec bien peu de monde. Mon modèle était fait lorsque la femme de M. Morey vint me voir et dit: Tiens, Morey, viens donc voir ce que fait Fieschi. Je ne connaissais pas alors, moi, ce que cette femme avait dit. Morey vint alors, et me demanda ce que je faisais, Je lui dis: C'est une machine de guerre. J'en fis l'explication, en lui disant qu'elle aurait bien pu démolir Charles X et sa famille. La machine était trop compliquée; elle était faite pour des fusils à pierre. Je compris qu'il faudrait l'arranger autrement, et trouver une autre manière de faire partir la machine que par les batteries. J'expliquai donc la machine à Morey, et il dit: Ça pourrait bien servir à Louis-Philippe. Je ne dis rien; je n'avais pas moi-même cette idée. Il mit dans sa poche le modèle de la machine, et ne me dit même pas ce qu'il en voulait faire. Deux ou trois jours se passèrent. J'étais poursuivi alors, j'étais sans ressource. Il me présenta à Pépin... Mais vous m'entendrez plus tard là-dessus. Je vous dirai la suite quand nous en serons là. »

D. A quelle époque remontent vos premières relations avec Morey? — R. A 1831; à cette époque, j'étais rue de Buffon.

D. Etiez-vous avec lui dans des rapports d'intimité? — R. C'était une simple connaissance qui s'est raffermie par la suite. Il venait souvent chez moi; j'allais quelquefois chez lui.

D. Saviez-vous alors si Morey appartenait à des sociétés populaires? — R. Je l'ai su en dernier lieu; long-temps après; un an, quinze mois après.

D. Les opinions de Morey étaient donc bien exaltées, car il paraîtrait que vous avez donné à M. Lavocat des conseils utiles à sa sûreté; vous lui avez signalé Morey comme étant l'un de ceux qui avaient juré sa perte, et l'avez engagé à se méfier de lui?

R. Morey voyait des hommes qui étaient dans le parti républicain, sans qu'il pût en comprendre les principes, pas plus que moi, bien sûr. Je ne connaissais que la république de l'ancienne Rome. Celle d'ici, en 1789, a été funeste à la France; ce n'est pas la république qui lui convient, je la repousse de toute mon âme. J'entendais dire bien des choses à Morey sans qu'il sût bien au juste ce qu'il disait; j'étais vraiment l'homme dévoué à M. Lavocat, sans me dire son ami; ma position sociale ne me permettait pas de me mettre de pair avec lui; mais en particulier je voyais cet homme toujours la main ouverte pour rendre service et faire plaisir. Moi, Messieurs les pairs, il me faut un maître, voilà mon caractère. Cependant le mot de maître me déplaît. Enfin, il me faut un homme duquel je puisse dire: c'est un ami, entre quatre yeux; alors voilà pourquoi j'avais exposé ma vie pour sauver celle de M. Lavocat. Je vois même qu'il a gardé le silence sur des choses qui prouvent qu'il vit encore, il me le doit. Je suis satisfait, au moins dans ce triste moment, de lui avoir sauvé la vie.

D. Combien de temps êtes-vous resté ainsi caché chez Morey? — R. Deux mois.

D. Ne preniez-vous pas à cette époque les noms d'Alexis et de Bescher? — R. Non, Monsieur; il savait bien que j'étais Fieschi. Les ouvriers, les gens du quartier me connaissaient. Il était inutile de dire que j'étais Bescher, puisqu'on me connaissait pour Fieschi.

D. Pour quel motif aviez-vous choisi ces noms de préférence à tout autre? Connaissiez-vous le nommé Bescher? Vous étiez-vous rencontré avec lui chez Morey? Saviez-vous qu'il était de la Société des Droits de l'Homme, et qu'il avait été inculpé dans le procès d'avril? — R. Non; j'avais entendu seulement dire chez Morey qu'il avait été arrêté en juin et avril; j'avais entendu dire qu'il s'était mêlé à des sociétés. Je ne me suis jamais mêlé, moi, à ces Sociétés, et je ne l'aurais pas fait pour conspirer; car, moi, je n'ai besoin de personne pour conspirer.

D. Quand vous avez été reçu chez Morey, vous étiez dans un grand état de détresse. Etiez-vous dénué de tout moyen d'existence? — R. Tout-à-fait, M. le président.

D. Quelque temps après votre sortie de chez Morey, n'êtes-vous pas entré, sous le nom de Bescher, chez le sieur Lesage, fabricant de papiers peints, avenue des Ormes? — R. Oui.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez Lesage? — R. Pour ne pas mentir, je ne puis désigner l'époque au juste.

D. Mais, à peu près? — R. C'était vers le mois de février.

D. Qui est-ce qui vous y a fait entrer? — R. Morey m'avait procuré un livret. Il me dit que c'était le livret d'un de ses amis, il me dit qu'au besoin il me procurerait un passeport. Hélas! je tenais à vivre éloigné de la capitale; j'étais poursuivi. J'en étais à regarder tous les hommes dans la crainte qu'ils me reconnussent. J'étais dénué de toute ressource, réduit à la chemise; car cette malheureuse femme dont j'aurai à parler avait donné mes chemises à d'autres. Je ne vous la nomme pas, ce serait bien inutile. Je suis moi-même forcé de la citer, bien que je ne voudrais plus en entendre parler.

D. Quelles sont les circonstances qui vous ont amené chez Lesage? — R. Morey a un neveu qui est marchand de couleurs pour les papiers peints. Il m'adressa chez Lesage pour me caser. Je fus chez ce neveu qui s'appelle Renaudin, et il me donna l'ouvrage.

D. Savez-vous si Bescher a eu quelque part à la remise qui vous fut faite de son livret? — R. Je l'ignore.

D. A quelle époque avez-vous cessé de travailler chez Lesage? — R. Quand il y a eu chez lui commencement de gène.

D. Qu'est devenu le livret que vous aviez montré à ce fabricant en entrant chez lui? Vous a-t-il été rendu par Lesage, ou a-t-il été gardé par lui? — R. Quand je sortis de chez Lesage, j'avais l'espoir d'y retourner. Je croyais que ce n'était qu'un retard de travail, et je laissai mon livret, un pantalon, un tablier et je crois une blouse... Non, pas une blouse... enfin d'autres affaires.

M. le président: Vous dites que Morey, sur le vu de la machine, vous fit des ouvertures sur l'emploi qui pourrait être fait de cette machine; vous avez dit que c'était Morey, qui, le premier, avait eu l'idée de la faire servir à un attentat contre la personne du Roi; vous comprenez toute la gravité de cette accusation. Je vous invite à dire, en votre âme et conscience, sans passion comme sans réticence, si ce que vous avez dit est exact?

Fieschi: Oui, Monsieur.

D. Lorsque Morey vous faisait les ouvertures dont vous venez de parler, sur le parti qu'il serait possible de tirer de la machine dont vous lui aviez montré le dessin, n'exprimait-il pas en même temps le regret de n'avoir pas assez d'argent pour subvenir à l'exécution du plan que déjà sans doute il avait conçu?

R. Morey s'en fut chez Pépin avec le modèle de cette machine. Certes, il ne s'est pas lancé avec lui dès le premier abord; c'est qu'ils se connaissaient depuis long-temps, et qu'ils avaient ensemble fait partie de sociétés secrètes. Un rendez-vous fut donné; j'y allai. Nous déjeunâmes, et dans ce déjeuner, nous causâmes tous les trois ensemble. Pépin était au courant; Morey l'avait mis au courant.

D. Morey, dans les conversations qu'il avait avec vous à cette époque n'exprimait-il pas aussi le regret de n'avoir pas à sa disposition une somme considérable, dont il aurait eu besoin pour réaliser un autre projet auquel il avait d'abord songé, et qu'il vous a révélé? — R. Ah! oui, il me l'a dit, le projet; mais je lui ai dit que c'était une hyperbole, une chose tout-à-fait impossible. C'était comme si je voulais voler en ballon. Ce qu'il proposait était la même chose. Je repoussai ce projet; je dis que c'était impossible. Il dit qu'il fallait se rendre dans une maison voisine de la Chambre des députés; qu'il fallait ensuite louer la maison la plus près, la plus voisine, la miner par dessous, et au moment de l'ouverture des Chambres, quand le Roi et les princes y seraient, la faire sauter en l'air par une mine. Je dis que la chose n'était pas possible, qu'il faudrait pour cela bien des choses: lever d'abord le plan en dehors, puis aller ensuite jusque dessous la Chambre. Il prétendait, lui, que c'était chose bien facile; moi je me voyais plus de connaissances que lui; et puis il manquait du premier moyen, du meilleur moyen pour réussir, il manquait d'argent; et quand on n'a pas d'argent, on ne va pas vite en affaire.

D. Morey ne se vantait-il pas souvent de son talent pour tirer un coup de fusil? Ne vous a-t-il pas dit que si le Roi se trouvait au bout de son fusil, il ne le manquerait pas? — R. Je conçois qu'il en fût bien capable, car c'est l'homme le plus adroit des environs.

D. Vous n'avez répondu qu'à une partie de ma question; a-t-il dit positivement que si le Roi était au bout de son fusil, il ne le manquerait pas? — R. Oui, monsieur.

D. Quelques jours après les premiers entretiens que vous avez eus avec Morey, au sujet de votre machine, celui-ci ne vous conduisit-il pas chez une personne qui devait vous procurer de l'ouvrage, et qui, en effet, promit de s'occuper de vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel est le nom de cette personne? N'avez-vous pas dit que c'était Pépin? — R. Oui, Monsieur.

D. Morey vous a-t-il présenté à Pépin sous le nom de Bescher, ou sous votre véritable nom? — R. La première fois que j'allai chez Pépin, j'avais sur moi les pièces que j'avais reçues de la commission des récompenses qui m'étaient adressées pour toucher 45 fr. par mois: mon congé de l'armée d'Italie. Pépin dit que je m'appelais Fieschi. Il paraît que Pépin connaissait Bescher.

D. Morey ne vous dit-il pas, au bout d'un peu de temps, qu'il avait fait voir à Pépin le dessin que vous lui aviez donné, que celui-ci en avait été très frappé, et que si vous vouliez vous décider à faire une machine sur ce plan, Pépin ferait les avances nécessaires? — R. Oui, Monsieur.

D. Après que Morey vous eut fait cette confidence, ne vous dit-il pas que Pépin demandait à vous voir; et ne vous mena-t-il pas, en effet, déjeuner chez Pépin? — R. Oui, Monsieur.

D. Pépin ne vous demanda-t-il pas alors un modèle en bois de la machine dont Morey lui avait montré le dessin? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque fit-on cette demande? Était-ce long-temps après le



COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 30 janvier.

REQUÊTE EN PRISE A PARTIE. — M. RASPAIL. — M. ZANGIACOMI, JUGE D'INSTRUCTION A PARIS.

Celui qui demande l'autorisation de prendre à partie un jugé, peut-il être admis à développer oralement et en personne les faits et moyens à l'appui de cette demande? (Non.)

Un juge d'instruction, désigné seulement pour des interrogatoires et autres actes de perquisition et d'instruction, se rend-il coupable de dol, lorsque, en procédant à l'interrogatoire d'un prévenu, arrêté sur mandat délivré par un autre juge d'instruction, il refuse de recevoir la plainte de ce prévenu en arrestation arbitraire, surtout si ce dernier refuse de répondre à l'interrogatoire et même de donner ses noms? (Non.)

Y a-t-il forfaiture de la part du juge d'instruction qui saisit et ouvre les lettres adressées à ce prévenu en présence de ce dernier? (Non.)

Le prévenu, arrêté hors de son domicile par ordre du ministre, en exécution d'un mandat signifié à son domicile, peut-il se plaindre d'arrestation arbitraire? (Non.)

En tout cas, le défaut de représentation et notification au prévenu du mandat est-il une cause de prise à partie à l'égard d'un autre juge d'instruction, qui n'a fait que procéder à l'interrogatoire du prévenu? (Non.)

La gravité de ces questions peut faire regretter que la loi ne permette pas qu'elles aient été préalablement discutées à l'audience publique. Les faits, du reste, sont déjà connus par les débats antérieurs élevés par M. Raspail sur son arrestation, opérée le 29 juillet, à trois lieues de Nantes, en vertu d'un mandat délivré par M. Gaschon, juge d'instruction à Paris. M. Raspail a présenté requête à fin d'être autorisé à prendre à partie M. Zangiacomis, pour cause de dol, forfaiture et inaccomplissement des formalités prescrites pour l'exécution des mandats d'arrêt. Il y a joint ensuite la demande spéciale de présenter oralement les moyens à l'appui de sa requête.

Sur l'appel de la cause, à l'audience de ce jour, M. le premier président Séguier a prononcé l'arrêt dont voici le texte, par lequel se trouvent énoncés et réfutés, dans une rédaction remarquable, les divers faits allégués par M. Raspail contre M. Zangiacomis :

Vu les art. 505, 509, 510, 511, 512 et 513 du Code de procédure civile;

Vu la requête signée par Raspail et par Laureau, son avoué, à elle présentée le 11 janvier dernier, aux termes de laquelle ledit Raspail demande acte de ce qu'il entend prendre à partie la personne de M. Zangiacomis fils, juge d'instruction au Tribunal de la Seine;

Vu l'ordonnance de soit communiqué de M. le premier président de la Cour, en date du 12 du même mois;

Vu les conclusions de M. le procureur-général, mises en suite de la requête le 22 janvier suivant, par lesquelles il estime qu'il n'y a lieu d'accorder à Raspail la permission par lui demandée de prendre à partie M. Zangiacomis;

Vu enfin les conclusions déposées par M<sup>e</sup> Laureau, tendantes à ce qu'il plaise à la Cour permettre à Raspail de développer oralement et en personne par devant la Cour les faits et moyens à l'appui de sa demande; Ouï M. Try, conseiller, en son rapport;

En ce qui touche les conclusions déposées par M<sup>e</sup> Laureau; Considérant qu'aucun des articles précités du Code de procédure n'autorise les Tribunaux à admettre de développements oraux de la part de la personne qui forme une demande en prise à partie;

Que la loi décide, au contraire, que la permission préalable de prendre le juge à partie sera demandée par requête à laquelle seront jointes les pièces justificatives, s'il y en a; procédure qui exclut implicitement toutes plaidoiries ou explications verbales de la part du demandeur;

Qu'autrement il ne pourrait être refusé au juge lui-même de répondre par le même moyen aux explications de la partie, et qu'il s'établirait ainsi, contrairement au vœu de la loi, et prématurément un débat contradictoire qu'elle a eu pour but d'éviter, sur la demande à fin de permission préalable de prendre le juge à partie, et de n'autoriser qu'au seul cas d'admission de la requête;

Dit qu'il n'y a lieu d'accorder à Raspail la permission de développer oralement et en personne les moyens à l'appui de sa demande;

Statuant au fond sur les fins de la requête;

Considérant que la demande de Raspail contre M. Zangiacomis aurait pour cause le dol (Article 114 du Code pénal.) et la forfaiture (Article 187 du même Code.) qu'il reprocherait à ce magistrat, ainsi que l'observation des formalités prescrites par les articles 93, 95, 96, 97, 112 et 616 du Code d'instruction criminelle, et 60 de la loi du 28 avril 1832;

En ce qui touche le dol;

Considérant que Raspail a été arrêté par suite du mandat d'amener décerné contre lui, le 28 juillet dernier, par M. Gaschon, alors l'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine, lequel madat ordonnait aussi une perquisition au domicile de Raspail;

Considérant que ledit jour, 28 juillet, le mandat a été émis que possible exécuté au domicile de Raspail absent, et représenté aux personnes trouvées chez lui;

Considérant que M. Zangiacomis, en procédant le 3 août à l'interrogatoire de Raspail (arrêté près de Nantes, le 29 juillet, par ordre du ministre de l'Intérieur, et en exécution du mandat sus énoncé), n'agissait plus qu'en vertu de la délégation qui lui avait été donnée ledit jour 29

juillet par M. le président de la Cour des pairs, que l'ordonnance royale du 28 avait saisie de l'instruction relative à l'attentat du même jour;

Considérant que la délégation était limitée; qu'elle n'accordait au juge d'instruction délégué, que le pouvoir d'interroger, de recueillir tous renseignements et documents relatifs aux interrogatoires, d'entendre les témoins, de décerner tous mandats de comparution et d'amener; mais qu'elle réservait expressément à M. le président de la Cour des pairs, le droit de statuer ce qu'il appartiendrait sur les mandats décernés;

Que, dans ces circonstances, Raspail ne peut imputer à M. Zangiacomis, ni le fait de son arrestation, opérée en exécution d'un mandat, ni le refus de faire droit à ses demandes répétées de mise en liberté, sur lesquelles ce magistrat n'avait pas le pouvoir de statuer;

Considérant d'ailleurs que Raspail, en refusant de répondre à toutes les questions de M. Zangiacomis, et même de donner ses noms, mettait ce magistrat dans l'impossibilité de recevoir aucune plainte ou réclamation légales;

Qu'ainsi aucun dol ne saurait être reproché à M. Zangiacomis; En ce qui touche la forfaiture qui résulterait de la saisie et de l'ouverture des lettres adressées à Raspail, en sa qualité d'administrateur du Réformateur;

Considérant que la saisie et l'ouverture des lettres adressées à Raspail, alors sous le coup d'une procédure criminelle, constituait de la part de M. Zangiacomis un acte d'instruction prescrit par les art. 87 et 88 du Code d'instruction criminelle, et était la conséquence nécessaire de la délégation qui lui avait été donnée;

Considérant que l'art. 187 du Code pénal (applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement, ou de l'administration des postes, pour fait de suppression ou d'ouverture de lettres confiées à la poste) ne saurait mettre obstacle aux investigations auxquelles se livre un juge d'instruction pour arriver à la découverte de la vérité; qu'autrement disparaîtraient souvent les renseignements et les preuves les plus utiles à l'action de la justice;

Considérant au surplus que l'ouverture des lettres dont s'agit a eu lieu en présence de Raspail, ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans sa requête, après demande à lui faite de consentir à cette ouverture;

Qu'ainsi M. Zangiacomis ne s'est pas rendu coupable de forfaiture; En ce qui touche l'observation des formalités prescrites par les articles 93, 95, 96, 97, 112 et 616 du Code d'instruction criminelle, et 60 de la loi du 28 avril 1832;

Considérant que le mandat d'amener, par suite duquel Raspail a été arrêté, avait été légalement décerné par M. le juge d'instruction Gaschon;

Que ce mandat a été exécuté le 28 juillet par la perquisition au domicile de Raspail, et par son exhibition aux personnes présentes;

Considérant que le défaut de représentation et de notification du mandat d'amener à Raspail (qui s'explique par le changement de juridiction résultant de l'ordonnance royale du 28) ne détruit pas le fait de son existence prouvée, et de l'exécution qu'il avait reçue;

Considérant que, dans tous les cas, ce défaut de représentation et de notification ne peut être reproché à M. Zangiacomis, par qui le mandat n'avait pas été décerné, qui, en sa qualité de juge d'instruction, était étranger à l'exécution du mandat, et qui, dans l'espèce, ne procédait à l'interrogatoire de Raspail qu'aux termes de la délégation de M. le président de la Cour des pairs.

Considérant enfin que l'article 112 du Code d'instruction criminelle (n'admettant, en cas d'observation des formalités relatives aux mandats, la prise à partie, que s'il y échet), donne aux Tribunaux le droit d'examiner et d'apprécier les circonstances, et que, dans l'espèce, la conduite de M. Zangiacomis a été complètement irréprochable;

La Cour dit qu'il n'y a lieu d'accorder à Raspail la permission par lui demandée de prendre à partie M. Zangiacomis, juge d'instruction au Tribunal de première instance du département de la Seine;

Condamne Raspail aux dépens et en l'amende de 300 fr., conformément aux dispositions de l'article 513 du Code de procédure civile.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les Tribunaux de Soissons (Aisne) et de Saint-Pol (Pas-de-Calais), viennent aussi de refuser d'admettre la gendarmerie à la prestation du serment supplétif.

PARIS, 30 JANVIER.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 février prochain sous la présidence de M. le conseiller Sylvestre, fils; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Blancheteau, propriétaire à Noisy; Anceau, propriétaire, rue de la Sourdière, 17; Etignard de la Faulotte, rue Godot, 10; Brisson, propriétaire, rue Verderet, 10; Anquetil jeune, fileteur de coton, rue d'Aligre, 1; Dalloz, avocat à la Cour de cassation; Collardeau, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 118; Fontaine, pharmacien, rue Saint-Denis, 352; Teyseyre, avocat à la Cour de cassation; Delaplace-Girardin, propriétaire à Belleville; Mantoux, imprimeur-lithographe, rue du Paon, 1; Binet, professeur au collège de France; Jorand, peintre, faubourg Montmartre, 43; Joron, propriétaire, rue Saint-Honoré, 334; Blanchet, licencié des sciences, rue des Douze-Portes, 2; Charadin, parfumeur, rue Saint-André-des-Arcs, 3; Anisson-Dupéron, maître des requêtes, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43; Ruinard de Brimont, propriétaire, rue Cassette, 7; Manet, propriétaire à Gennevilliers; Lam-

bert, sous-chef aux domaines, rue Neuve-Coquenard, 11; Fournier, balancier, rue de la Féronnerie, 18; Liborel, receveur, rue du Cherche-Midi, 36; Pillault-Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3; Richer, gantier, passage du Panorama, 13; Richart, pharmacien, faub. Saint-Martin, 31; Bonnard, marchand de bois, boulevard des Invalides, 15; Bois-Garnier, avocat, rue de Lille, 4; Augremy, marchand de mérinos, rue du Mail, 5; Girardot, propriétaire, rue de la Tixeranderie, 19; André, marchand de porcelaine, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8; Panhard, propriétaire, rue Bergère, 22; Lemarchand-Baqueville, propriétaire, rue Sainte-Anne, 65; Bouteille, propriétaire, faubourg du Temple 35; Pascal, ancien négociant, rue de Cléry, 19; Grillon, marchand de bois, rue Mouffetard, 276; Marcelot, ancien marchand de bois, faubourg Saint-Honoré, 87.

Jurés supplémentaires: MM. Lagneau, lieutenant-colonel retraité, rue des Boucheries, 19; Collomb, médecin, rue Saint-Martin, 226; Conseil, lieutenant-colonel retraité, rue du Pot-de-Fer, 12; Thille, propriétaire, rue du Croissant, 18.

— La Cour de cassation (section criminelle), a décidé aujourd'hui, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Lanvin, que le pouvoir discrétionnaire du président s'étendait jusqu'à entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un homme condamné à mort, et, par conséquent, mort civilement. Cette décision a été rendue en rejetant le pourvoi des nommés Fabre, dit Mina, Castel, dit Lerouge, Laroque, dit Rossignol, Elisabeth Espaillet et Rose Espaillet, condamnés, les quatre premiers, aux travaux forcés à perpétuité, et la cinquième à 15 années de la même peine, par la Cour d'assises du Tarn (Albi).

— La conférence des avocats a été présidée aujourd'hui par M<sup>e</sup> Frédéric, membre du Conseil de l'Ordre, en l'absence de M. le bâtonnier, retenu à la Cour des Pairs.

La question au rapport était celle de savoir si l'adjudication sur saisie immobilière a pour effet de purger les hypothèques légales non inscrites: cette question, si incessamment agitée devant les Tribunaux, a reconquis, pour ainsi dire, un véritable intérêt de nouveauté, alors qu'en 1833 la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence presque décennale, consacra une opinion si vivement, si habilement critiquée depuis par M. Troplong, dans son *Traité des hypothèques*.

Le rapport a été fait par M<sup>e</sup> Vautrin, l'un des secrétaires; M<sup>es</sup> July, Mourier, Cabentous et de Sauville, ont pris part à la discussion, dont le résumé a été fait par le président; et la conférence, se rangeant à l'opinion de la Cour de cassation, a décidé que, même en cas d'adjudication sur saisie immobilière, il y a lieu à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2194 et 2195 du Code civil.

— Francisca Aguirre, cette intrigante espagnole, dont la *Gazette des Tribunaux* a maintes fois déjà entretenu ses lecteurs, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Impliquée d'abord dans la célèbre affaire de cartes bizeautées, si tragiquement dénoncée par l'assassinat de Guibert, condamnée plus tard pour délit d'usure, et récemment enfin pour abus de confiance, Francisca Aguirre avait à répondre cette fois à la triple accusation de banqueroute simple, de banqueroute frauduleuse et de faux nombreux.

Francisca est née à Vittoria; l'arrêt de renvoi lui donne 39 ans, mais sa physiologie agréable, sa tournure élégante et sa mise recherchée, permettraient à sa coquetterie de taxer le rédacteur d'une partielle exagération; aux questions de M. le président Sylvestre fils, elle répond avec une imperturbable assurance et une facilité que font ressortir encore son accent espagnol fortement prononcé.

Parmi les trente témoins entendus se trouvait le sieur Caille-Desmares, compromis d'abord ainsi qu'un ancien avoué; M. Renaud, escompteur, et vingt-neuf autres personnes, dont l'instruction a prononcé la mise hors de cause; pressé vivement par les interrogatoires de M. le président et de M. l'avocat-général, le sieur Caille-Desmares est obligé de convenir du rôle répréhensible qu'il a joué dans cette déplorable affaire.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue avec autant de convenance que de talent par M<sup>e</sup> Auguste-Marie, nommé d'office quelques moments seulement avant l'audience.

Après deux heures de délibération, la déclaration du jury étant affirmative sur presque tous les points, mais admettant cependant des circonstances atténuantes, Francisca Aguirre est condamnée à 5 années de réclusion et à l'exposition publique.

En entendant prononcer cet arrêt, Francisca, qui a supporté les débats avec une assurance et une présence d'esprit remarquables, retombe anéantie et privée de sentiment sur le banc des accusés. Les gendarmes l'emportent au milieu du mouvement de surprise et de curiosité que cause ce dénouement inattendu.

— Méthode Robertson. — M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours de langue allemande, le jeudi 4 février à six heures et quart du soir, par une leçon publique et gratuite. Quatre autres cours de forces différentes sont en activité, rue Richelieu, 47 bis.

— Par indisposition de M<sup>me</sup> DAMOREAU-CINTI, le concert de M<sup>lle</sup> Loisa Puget est remis au dimanche 14 février prochain.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 janvier 1836, M. GRÉGOIRE-JOSEPH DESENNE, libraire, demeurant à Paris, rue Hautefeuille 10, M. CHARLES-JEAN-BAPTISTE GIRALDON; graveur-éditeur, demeurant à Paris, galerie Vivienne, 70, gérants de la société en commandite, connue sous la raison Desenne, Giraldon et compagnie, formée pour la publication, tant en France qu'à l'étranger, en langue étrangère, d'un ouvrage intitulé: *Histoire et description des principales villes de l'Europe*; et constituée suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, les 24, 25, 27 et 29 mars, et 1<sup>er</sup>

avril 1834; et M. JULIEN-FRANÇOIS BLANC, professeur, demeurant à Paris, galerie Vivienne, 13, ayant agi comme étant seul aux droits des différents actionnaires commanditaires intéressés dans ladite société, ont arrêté que cette société demeurerait dissoute à compter du 22 janvier 1836. M. Desenne en a été nommé liquidateur.

D'un acte du 18 de ce mois enregistré, entre M. ANTOINE-JEAN LAMANIÈRE, et M. GUSTAVE-CHARLES LAMANIÈRE, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 11.

Il appert que la société du 21 février 1834, formée entre eux, sous la raison GUSTAVE LAMANIÈRE, éprouvait les changements ci-après:

Le fonds social est porté à 40,000 fr. La société finira le 18 janvier 1851.

Tous les billets de la société seront signés par les deux associés.

M. G.-CH. LAMANIÈRE acquittera et touchera les mémoires.

M. ANTOINE-JEAN LAMANIÈRE tiendra la caisse.

Pour extrait: LAMANIÈRE.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bouard et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 27 janvier 1836, enregistré, la société formée entre M. CHARLES-MARIE-ALEXANDRE PRÉVOST-D'ARINCOURT, maréchal-de-camp, propriétaire des usines de Thierceville, près Gisors (Eure), où il demeure, M. FRÉDÉRIC-GUILLEUME LADAME, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 65, et divers commanditaires, pour le commerce des métaux bruts

et fabriqués, et plus particulièrement l'alimentation des matières premières, nécessaires aux usines de Thierceville, (société qui d'ailleurs n'a jamais existé de fait), a été déclarée dissoute, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836.

AVIS DIVERS.

Bonne ÉTUDE D'HUISSIER à vendre à Paris. S'adresser à M. Léon, R. St-Denis, 313.

MALADIES SECRÈTES. TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. Traitement gratuit par correspondance.

PHARMACIE J.-J. ROUSSEAU. CONSULTATIONS GRATUITES pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES sans l'emploi du mercure, rue J.-J. Rousseau, 21.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUITS D'OLIVIER

Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de médéc. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10. Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nuire du tout. Dépot aux pharmacies rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139; Petit-Augustins, 18.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 28 janvier.

M<sup>lle</sup> Tarroux, R. du Marché-St.-Honoré, 9. M<sup>me</sup> Daval, mineure, r. d'Alger, 12. M<sup>me</sup> Bonnefoy, née Morin, R. des Marais, 2. M<sup>lle</sup> Juillard, r. du Renard-St.-Sauveur, 11. M. Tronquoy, r. des Fossés-du-Temple, 22. M<sup>me</sup> Dupuis, née Lequin, r. Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 9. M<sup>me</sup> Lamotte, née Bouquer, r. Monsieur-le-Prince, 24. M<sup>me</sup> Poulliot, née Mallet, quai des Célestins. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Paulé, rue de Buffault, 14. M<sup>me</sup> Billot, rue des Fossés-St.-Victor, 30. M<sup>me</sup> Février, née Blondeau, r. de l'Entrepôt. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Suasso, née Rachel Deaz de Bonseca, r. Montaigne, 32.

M. Closse, r. du Faub.-St.-Antoine, 65. M. Zitzmann, r. du Faub.-St.-Antoine, 29. M<sup>me</sup> Bardey, r. Belle-Chasse, 3. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Cornet, rue du Pot-de-Fer, 1. M. Morat, rue de la Harpe, 35. M. Auquier, rue Jean Goujon, 18. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Kohl, r. du Faubourg-du-Temple, 113. M. Barriol, r. Lenoir-St.-Honoré, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 1<sup>er</sup> février. heures. JOIGNY, loueur de voitures, Concordat. 10 CHAUMONT md de nouveautés, Rem. à huit. 10 FERRAUD de BEAUDIÈRE, md d'étoffes,

Rempl. de comm. 11 MARCHAIS père, fab. de papiers peints, Reddition de comptes. 11 du mardi 2 février. LINGEL, md de vins, Clôture. 11 JEAN SÈURS, mdes lingères-merciers, Concordat. 11 LEROUX, ancien commerçant, Vérific. 11 MILLOT, md papetier, Rem. à huitaine. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. heures. CASTE, ancien md d'étoffes, le 3 12 BONNET, négociant, le 4 2 ROYER, md boucher, le 4 3 GAUTIER, md de bonnetteries, le 5 10 MOLLOT, ancien restaurateur, le 5 12 DAUVERGNE, marbrier, le 6 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 28 décembre 1832. COURTOIS, ancien md de vins, rue des Couronnes, à la Chapelle-St-Denis. — Juge-comm., M. Gratiot; agent, M. Bezier, rue du Four-St-Honoré, 29. du 28 janvier 1836. NEYMAN-CARMIGNOLLE, fab. de savons fins, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109. — Juge-comm., M. Bertrand; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. du 29 janvier. MOURGEON, chimiste-raffineur de sel, à Paris, Faubourg-St-Denis, 208. — Juge-comm., M. Buisson-Pezé; agent, M. Heurtay, rue de la Jussienne, 21.

BOURSE DU 30 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 <sup>0</sup> / <sub>100</sub> comp.	109 40	109 40	109 10	109 15
— Fin courant.	109 45	109 50	109 10	109 25
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>0</sup> / <sub>100</sub> comp. (c. n.)	80 50	80 60	80 30	80 20
— Fin courant.	80 40	80 60	80 20	80 20
R. de Nap. compt.	99 30	99 35	99 30	99 35
— Fin courant.	—	99 35	99 25	—
R. p. d'Esp. ct.	38	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIERRE-DELAFOREST (MORINVAZ), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature, PIERRE-DELAFOREST